

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.532 du 24 mai 2000

A.86.580/VI-15.272

En cause : **WAUTHIER** Roger,
rue de Trazegnies 709
6031 Monceau-sur-Sambre,

contre :

la Commune de Courcelles,
ayant élu domicile chez
Me Roger LORENT et Brigitte
DUBUISSON, avocats,
rue Tumelaire 93
6000 Charleroi.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 1999 par Roger WAUTHIER, qui demande l'annulation de la délibération du 5 juillet 1999 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Courcelles lui a infligé la sanction disciplinaire de sept jours de suspension sans privation de traitement;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 10 janvier 2000 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 18 mai 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me MOHYMONT, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt-quatre mai deux mille par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL

Ch.-L. CLOSSET.